

TRANSPOSITION IDD EN BELGIQUE

IMPACT POUR LES DISTRIBUTEURS LUXEMBOURGEOIS

– FLASH NEWS

JOYN

A different law firm

11 octobre 2018

Contact pour plus d'informations :

JOYN Banque & Finance

Christophe Steyaert
csteyaert@joynlegal.be

Deborah Menasse
dmenasse@joynlegal.be

JOYN Legal
Ch. de La Hulpe 181/24
Terhulpsestwg.
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81
www.joynlegal.be

**△ Modification
par rapport à
l'avant-projet de loi**

Projet de loi de transposition d'IDD enfin publié

Le 4 octobre 2018, le Gouvernement belge a enfin déposé le [projet de loi](#) transposant en droit belge la Directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances, dite « IDD », devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Ce projet se veut être une transposition aussi littérale que possible des dispositions d'IDD pour faciliter son application par les assureurs ou intermédiaires étrangers (les « **Distributeurs** »), ceux-ci étant par ailleurs déjà familiers de la réforme belge de 2013 dite « AssurMiFID » visant à anticiper le régime IDD, aligné en partie sur MiFID I et II.

Dès lors que l'entrée en vigueur d'IDD et ses actes délégués était fixée au 1^{er} octobre 2018, l'adoption définitive de ce projet ne devrait pas tarder. Nous supposons que le projet de loi ne subira que peu ou pas de changement.

Impact pour les Distributeurs luxembourgeois distribuant des IBIPs en LPS en Belgique

IDD est une directive d'harmonisation minimale. Les Distributeurs luxembourgeois agissant en LPS en Belgique ne seront dès lors impactés par la loi de transposition d'IDD que lorsque ses dispositions seront plus strictes que celles d'IDD ou lorsque la Belgique n'aura pas levé une option plus souple offerte par IDD.

Suivant le projet de loi, ces dispositions sont essentiellement les suivantes pour les Distributeurs d'assureurs-vie :

- La **notion de produit d'investissement fondés sur l'assurance** (« IBIPs ») est élargie à tous les produits constituant également des « assurances d'épargne ou d'investissement » (notion belge d'AssurMiFID).

Partant, la notion d'IBIP couvrira non seulement les branches 23 ainsi que 21 et 26 sans rendement fixe mais également les branches 21 et 26 n'offrant pas de participation bénéficiaire.

- La **catégorisation des clients** en clients professionnels (à définir par arrêté royal) et clients de détail va être instaurée.

Les clients, catégorisés avant toute distribution, pourront demander à changer de catégorie ; les conditions de l'*opt-up* (passage de la catégorie de détail à professionnelle) seront déterminées par arrêté royal.

Les Distributeurs pourront s'abstenir de fournir aux clients professionnels un certain nombre d'informations (notamment les informations liées aux inducements, le reporting annuel, les informations transmises dans le cadre du test du caractère approprié ou adéquat, etc.).

- Le régime des **inducements** est modifié par rapport à AssurMiFID et à l'avant-projet de loi de transposition pour le rendre plus souple, conformément à IDD : les inducements ne peuvent avoir d'*effet négatif* sur la qualité du service fourni au client (condition dite négative, vs. le critère d'amélioration de qualité du service imposé dans AssurMiFID) et

**△ Modification
par rapport à
l'avant-projet de loi**

ils ne peuvent nuire au respect de la règle de conduite fondamentale. Les inducements restent autorisés en cas de fourniture de conseil dit indépendant.

Les organisations représentatives du secteur des assurances devront établir un code de conduite reprenant les inducements proscrits ainsi que les critères suivant lesquels la règle fondamentale est respectée, ce dans les 6 mois de la publication de la loi.

- La Belgique n'a finalement **pas** levé l'option lui permettant d'autoriser la vente des IBIPs en **execution-only** en raison de la difficulté de définir les produits complexes.
Le Distributeur luxembourgeois devra donc toujours procéder à l'évaluation du caractère adéquat du produit pour le client en cas de conseil ou à tout le moins de son caractère approprié en l'absence de conseil (cette évaluation devant être conforme aux règles luxembourgeoises).
- Les Distributeurs devront **conserver** pendant 5 ans un **enregistrement** de toute activité de distribution pour permettre à la FSMA d'effectuer ses contrôles (maintien du régime AssurMiFID, il ne s'agit pas d'une obligation propre à IDD).
- Sans préjudice des dispositions IDD applicables à la gouvernance des produits, les assureurs devront **mettre à disposition** des intermédiaires qui distribuent leurs produits les **informations** générales dont ils ont besoin pour respecter leurs propres règles de conduite et obligations d'information (maintien du régime AssurMiFID, il ne s'agit pas d'une obligation propre à IDD).

Impact pour les Distributeurs luxembourgeois distribuant d'autres produits d'assurance en LPS en Belgique

Dans la mesure où le Gouvernement a décidé d'étendre certaines mesures protectrices applicables aux IBIPs à tous les produits d'assurance, allant au-delà des exigences d'IDD, ces mesures devront être respectées par les Distributeurs d'autres produits d'assurance en Belgique (étant entendu que pour la distribution d'IBIPs, ces mesures protectrices sont soumises au droit luxembourgeois).

Il s'agit essentiellement des mesures suivantes :

- Les Distributeurs (y compris les responsables de la distribution et les personnes en contact avec le public) ne pourront proposer des contrats d'assurance que pour autant qu'ils soient capables d'en expliquer aux clients les **caractéristiques essentielles**.
- Les Distributeurs devront constituer un **dossier client** (sous format papier ou électronique) contenant notamment son identité, sa catégorisation (client de détail ou professionnel), les contrats conclus entre le Distributeur et le client.
- Les Distributeurs devront maintenir une politique efficace destinée à empêcher que les **conflits d'intérêts** ne portent atteinte aux intérêts des clients, tel que déjà prévu par AssurMiFID.
- Si l'intermédiaire informe le client que les **conseils** sont fournis de manière **indépendante**, il doit se conformer aux obligations suivantes : (1) évaluer un nombre suffisamment important de produits d'assurance disponibles sur le marché, suffisamment variés quant à leur nature et à leurs fournisseurs et (2) ne pas se limiter aux produits d'assurance émis ou fournis par des entités ayant des liens étroits avec lui.
- L'information du client de détail sur les **frais et les coûts liés** avant la conclusion du contrat d'assurance ainsi qu'à chaque échéance prévue par AssurMiFID est maintenue.
- Les obligations de **conservation des enregistrements** et de **mise à disposition d'informations** aux intermédiaires (voir ci-dessus pour les IBIPs) est également applicables aux Distributeurs non-vie.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'actualité relative à la transposition d'IDD en Belgique.